

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712614-253

Date : 15 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Étienne Massé, notaire

Rita BÉLANGER

c.

Patrick BEAUDOIN

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

En date du 16 mai 2025, la partie demanderesse a acheté un véhicule usagé de marque Nissan Murano JN8AZ1MW4DW314899 à la partie défenderesse au prix de 4400 \$. Étant donné que le véhicule présentait quelques problèmes fonctionnels, un contrat a été élaboré entre les parties. Audit contrat, la partie défenderesse a pris l'engagement de faire tous les ajustements nécessaires avant la livraison dudit véhicule à la partie demanderesse. Après le paiement du véhicule, la partie demanderesse a constaté que le véhicule n'était pas en droit de circuler le jour de sa livraison (28 juin 2025) et ce, malgré les ajustements réalisés sur ledit véhicule. Ledit véhicule présente les problèmes suivants: l'air climatisé ne fonctionne pas et il y avait un problème au niveau du tuyau d'échappement (exhaust). La partie défenderesse n'aurait pas respecté ses obligations résultant de l'entente écrite malgré les différentes relances. Ces problèmes ont engendré des dégâts, notamment sa non-conformité à la circulation routière d'après les inspections faites par la SAAQ.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage s'est tenue le 15 mai 2026.

II. LES FAITS

1. Vers le 16 mai 2025, la partie demanderesse prend entente avec la partie défenderesse pour acquérir le véhicule automobile de la partie défenderesse (Nissan Murano, numéro de série JN8AZ1MW4DW314899, ci-après : le "véhicule"). La partie demanderesse verse un acompte, ce qui est constaté par écrit (P-1). La partie défenderesse a précisé qu'elle dispose d'un espace de garage et d'équipements pour cela. Au verso, les parties ont listé un certain nombre de réparations que la partie défenderesse devait effectuer. On y retrouve notamment l'air climatisée et le tuyau d'échappement (exhaust).

2. Un rapport d'inspection de la SAAQ en date du 16 juin 2025 (commandé et payé par la partie défenderesse et produit en D-2 et D-3) révèle un certain nombre de défauts. Les parties signent une entente le 28 juin 2025 (P-2 et D-1) et les parties conviennent que les défauts doivent être réparés. La partie défenderesse doit acheter les pièces et effectuer lui-même les réparations. Ladite convention vise plus particulièrement l'air climatisée. Le montant de la transaction est payé au complet.

3. Plusieurs échanges ont eu lieu entre les parties (P-7, P-8, D-4 et D-7). On apprend que certaines réparations se font. Toutefois, le dispositif d'air climatisé n'est pas réparé, malgré plusieurs relances. Cet élément est important pour la partie demanderesse. La partie défenderesse semble avoir peu de disponibilité, compte tenu de son emploi de camionneur, qui l'amène plusieurs jours par semaine à l'extérieur du pays.

4. Le véhicule échoue une première inspection de la SAAQ (10 juillet 2025, selon P-3). Le tuyau d'échappement, en raison de la réparation temporaire non-satisfaisante était le facteur qui a fait échouer la première inspection. C'est suite à ladite première inspection que le tuyau d'échappement a été réparé, selon les modalités de la pièce D-8. La deuxième inspection de la SAAQ a eu lieu le 25 juillet 2025 (P-3) et a été réussie.

5. La partie demanderesse continue de solliciter la collaboration de la partie défenderesse, par Messenger (P-7, P-8, D-4 et D-7) et aussi par téléphone (P-9), pour le dispositif d'air climatisé. La partie défenderesse ne répond pas toujours en temps utile et les réparations se font attendre. On apprend aussi, au cours des conversations, que des pièces sont nécessaires, ont été reçues, mais une des pièces n'était pas la bonne.

6. Le 11 août 2025, la partie demanderesse envoie une mise en demeure à la partie défenderesse (P-5). Par contre, celle-ci n'est pas livrée à destination, la partie défenderesse étant absente.

7. La requête introductive d'instance est déposée au Palais de justice de Québec le 26 septembre 2025.

8. La contestation a été déposée par la partie défenderesse le 7 novembre 2025.

9. Le Service de médiation et arbitrage (SMEDAR) a mandaté l'arbitre le 7 avril 2026.

10. Le mandat a été confirmé par les parties le 1^{er} mai 2026.

Pièces produites:

Partie demanderesse

P-1: Achat du véhicule, acompte et entente;

P-2: Entente signée entre les parties et reconnaissance de paiement;

P-3: Deux factures d'inspection SAAQ et rapport de vérification mécanique;

P-4: Estimation réparation dispositif d'air climatisé;

P-5: Mise en demeure, facture et preuve d'expédition;

P-6: Facture du Palais de Justice;

P-7: Échanges par Messenger;

P-8: Échanges par Messenger (suite), incluant devis M Mécanique 360 Lévis;

P-9: Rapport d'un appel téléphonique;

Partie défenderesse

D-1: Entente signée entre les parties et reconnaissance de paiement;

D-2: Facture d'inspection SAAQ (16 juin 2025);

D-3: Rapport d'inspection de la SAAQ;

D-4: Échanges par Messenger;

D-5: Capture d'écran - SAAQ ne requiert pas l'air climatisé;

D-6: Notes manuscrites de la partie défenderesse sur la requête introductive;

D-7: Échanges par Messenger;

D-8: Estimé pour la réparation du tuyau d'échappement.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Pour la partie demanderesse:

- Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 2 313,21 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Le montant de 2 313,21\$ se décline comme suit:

a) 943,26\$ pour les frais d'inspection du véhicule (SAAQ) (74,72\$ et 44,96\$ ainsi que deux déplacements à 23,80\$), plusieurs déplacements 121,80\$ et pour le tuyau d'échappement (554,18\$ pour la pièce et 100\$ de main-d'oeuvre);

b) 1069,95\$ pour la réparation de l'air climatisée (en fonction de l'estimée produit en P-4);

c) 300,00\$ pour le préjudice subit.

- Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice;

Pour la partie défenderesse:

- Le rejet de la présente requête et accueillir la contestation;

- Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Est-ce que la partie défenderesse est tenue de rembourser les frais encourus par la partie demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec: articles 1371 et suivants, 1457, 1458, 2803 et 2804

Jurisprudence: Lessard c. Longuépée (C.Q.) 2025 QCCQ 8285 (SOQUIJ)

VI. ANALYSE

Nature contractuelle de la transaction

[1] Les parties ont clairement un contrat au sens des articles 1371 et suivants du Code civil du Québec (C.c.Q.). Ainsi, elles sont liées par leurs obligations respectives. Dans le cas de la partie demanderesse, son obligation était de payer pour la voiture, ce qui a été fait (P-1, P-2, D-1). Pour la partie défenderesse, non seulement devait-elle remettre le véhicule, cette dernière s'est également engagé à effectuer, à ses frais, un certain nombre de réparations ainsi que payer pour la "réinspection".

Comportement des parties

[2] L'arbitre soulève que la partie demanderesse a agi de façon diligente, en ayant requis une inspection de la SAAQ (D-2 et D-3), laquelle a par la suite servi à l'entente entre les parties (P-2 et D-1);

[3] La partie demanderesse désirait avoir une voiture fonctionnelle pour en profiter au cours de tout l'été 2025. Ce ne fut pas le cas. Les réparations promises arrivaient tranquillement. Le dispositif d'air climatisé n'est toujours pas réparé au moment des présentes.

[4] L'arbitre comprend que la partie défenderesse exerce le métier de camionneur et que son emploi l'envoie plusieurs jours par semaine à l'extérieur du pays. Pendant cette période, la partie défenderesse est impossible à rejoindre, que ce soit par téléphone ou par les moyens de communications d'Internet.

[5] Néanmoins, l'arbitre comprend le sentiment de la partie demanderesse. Bien que la convention entre les parties ne spécifiait pas de délai, l'arbitre est d'avis que l'attente de la partie demanderesse dépasse ce qui peut être raisonnablement attendu. Malgré l'emploi du temps de la partie défenderesse, cette dernière semblait, de l'avis de la partie demanderesse, faire preuve de laxisme. D'ailleurs, plusieurs questions de la partie demanderesse quant à l'exécution des travaux n'ont pas eu de réponse, ou alors après plusieurs jours. D'autres réponses, comme le 19 juillet 2025: "Rien m'oblige d'avoir le cellulaire accroché dans le cou" (sic) ou le 5 août 2025: "Avez-vous pas pensé que c'est le temps des vacances pour tout le monde?" (sic) (P-8) ne sont peut-être pas de nature à faire miroiter la bonne collaboration entre les parties. D'ailleurs, après la réponse du 5 août 2025, la partie demanderesse a laissé passer un mois complet sans lui écrire par Messenger pour laisser une chance à la partie défenderesse, sans lui mettre de pression, ce qui n'a pas donné de résultat. L'arbitre note que c'est pendant cette période que la mise en demeure a été envoyée, mais la partie défenderesse n'en a jamais eu connaissance (P-5). Devant ces faits, on devine que la partie demanderesse a le sentiment que la partie défenderesse n'est pas encline à effectuer les travaux promis dans un court délai. Ce n'est que suite à la requête introductive de la partie demanderesse que, le 3 novembre 2025, la partie défenderesse a suggéré d'effectuer des travaux (D-7). Toutefois, selon les échanges par Messenger, il était trop tard pour la partie demanderesse.

[6] En définitive, l'arbitre opine que la partie demanderesse est bien fondée en fait et en droit, au sens des articles 2803 et 2804 C.c.Q., pour réclamer la partie du contrat qui n'a pas été exécutée.

Pièce produite en D-5

[7] La partie défenderesse a produit en D-5 une capture d'écran de ce qui semble être une opinion générée par l'intelligence artificielle, comme quoi la SAAQ n'exige pas que l'air climatisé fonctionne pour qu'un véhicule puisse légitimement circuler sur la route. L'arbitre soulève deux choses.

[8] Nonobstant le fait que la SAAQ ne requiert pas que le dispositif fonctionne bien, la partie défenderesse a signé un document, de nature contractuelle (au sens des articles 1371 et suivant du C.c.Q.), comme quoi il s'engageait à réparer cet item. Il ne peut donc pas se décharger d'une obligation librement contractée pour cette raison. Le premier alinéa de l'article 1458 C.c.Q. est clair: "Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés".

[9] De plus, dans une jurisprudence récente de la Cour du Québec (Lessard c. Longuépée (C.Q.) 2025 QCCQ 8285 (SOQUIJ)), le juge Éric Martel énonce que:

"[41] En définitive, si l'intelligence artificielle peut constituer un outil d'appoint, elle ne saurait remplacer la rigueur et la fiabilité des sources officielles. La justice repose sur la preuve et sur le droit applicable, non sur des réponses générées par un algorithme. (...) "

[10] L'arbitre est d'accord avec le point soulevé par le juge Martel. Ainsi, même s'il est vrai que la SAAQ n'exige pas que l'air climatisé soit fonctionnel, il est préférable de produire en preuve une source officielle, par exemple: un extrait du site web de la SAAQ.

Analyse des sommes réclamées par la partie demanderesse

[11] La partie demanderesse réclame les frais de deux inspections de la SAAQ, produites en P-3, l'une au montant de 74,72\$ et l'autre au montant de 44,96\$. Comme les mots "Réinspection SAAQ à mes frais" (sic), en parlant de la partie défenderesse, laissent croire que ces frais sont effectivement dus. Même si "réinspection" est au singulier, le fait qu'il y ait eu une inspection échouée en raison d'une réparation non-satisfaisante fait pencher la balance en faveur de la partie demanderesse et donc, les frais des deux inspections sont accordés. Toutefois, les frais de déplacement réclamés par la partie demanderesse n'ont fait l'objet d'aucune entente et l'arbitre n'a pas été convaincu de les accorder. De plus, les déplacements sont, par nature, prévisibles en l'espèce. Rien ne force l'autre partie à les lui payer. Les parties auraient peut-être même pu covoiturer. Ainsi, l'arbitre retient seulement les sommes des factures émises.

[12] La facture de la réparation du tuyau d'échappement (D-8), bien qu'étant un estimé, a le mérite d'être à un prix plus avantageux qu'une réparation complète. Le fils de la partie demanderesse est le garagiste, ce qui a permis de faire un rabais substantiel sur la pièce. L'arbitre ne peut pas s'opposer à cela. L'arbitre retient le montant de 554,18\$, étant donné que sur la pièce P-1, le tuyau d'échappement (exhaust) était prévu. Par contre, les frais de 100\$ pour la main d'œuvre et les déplacements ne semblent pas soutenus par quelconque source, par exemple une facture. L'arbitre n'y donnera donc pas droit.

[13] L'estimation pour le dispositif d'air climatisé produire en P-4, au montant de 1069,95\$ (en incluant les taxes) est également bien fondée, de l'avis de l'arbitre. Tel que mentionné au paragraphe [8] de la présente sentence, le dispositif d'air climatisé était prévu au contrat (D-1 et P-2). L'arbitre comprend que la partie défenderesse a commandé des pièces. Par contre, étant donné le peu de disponibilité de la partie défenderesse depuis la transaction, en raison de son travail, l'arbitre juge raisonnable que la partie demanderesse fasse les travaux, en fonction de l'estimation (P-4). D'ailleurs, lors de l'audience, la partie demanderesse a affirmé que c'est ce qu'elle entendait faire. L'arbitre rappelle que si, en bout de ligne, les travaux coûtent plus cher que prévu, la partie défenderesse ne sera pas tenu au montant qui excède.

[14] La mise en demeure (P-5) parle de "nombreux déplacements à la SAAQ". Considérant le peu de détails et le manque d'élément pour justifier le montant, l'arbitre n'y donnera pas droit.

[15] Enfin, l'arbitre n'est pas insensible à la situation fâcheuse subie par la partie demanderesse. Par contre, elle ne fournit aucune preuve tangible pour monnayer les préjudices subis. L'arbitre n'y donnera pas droit non plus.

[16] La partie défenderesse dit qu'elle a payé plus cher pour divers travaux. Toutefois, la voiture a été vendue 4400\$ et le total des frais accordés est bien inférieur. La partie défenderesse n'a pas non plus étalé les frais payés pour que la voiture soit en état. En somme, les montants de la présente sentence semblent raisonnables aux yeux de l'arbitre.

[17] Enfin, l'arbitre insiste pour dire que les frais accordés, c'est-à-dire: les inspections, le dispositif d'air climatisé et le tuyau d'échappement, l'ont été parce qu'il y a eu entente bilatérale entre les parties. C'est donc par l'application des règles de droit en vigueur que les frais sont accordés à la partie demanderesse.

[18] Les sommes que l'arbitre accepte d'accorder à la partie demanderesse s'élèvent donc à 1743,81\$, plus les frais de justice.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre:

ACCUEILLE en partie la demande;

RÉDUIT la somme réclamée;

CONDAMNE la partie défenderesse, Patrick Beaudoin, à payer à la partie demanderesse la somme de 1743,81\$, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 26 septembre 2025, date de l'institution des présentes procédures, dans les quinze (15) jours suivant la présente sentence arbitrale, et les frais judiciaires au montant de 118,00\$.

REJETTE les autres demandes.

Québec _____ ce 15 mai 2026
Lieu Date

Étienne _____ Massé
Prénom Nom

Arbitre accrédité par la Chambre des notaires du Québec



Signature